	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS **PROGRAMME PRIORITAIRE DE RECHERCHE : « OUTRE-MER »**	Date de parution : 01/07/2025 Date de mise à jour : Nombre de pages : 12

SOMMAIRE

1 CHAMP D'APPLICATION 3
1.1 Périmètre d'application 3
1.2 Définitions des termes 3
2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE 4
2.1 Descriptif du projet 4
2.2 Annexe financière 4
2.3 Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires 5
2.4 Accord de consortium 5
3 ASSIETTE DE L'AIDE 6
3.1 Dépenses éligibles 6
3.1.1 Dépenses d'équipement 6
3.1.2 Dépenses de personnel 6
3.1.3 Dépenses de fonctionnement 7
3.1.4 Prestations de services 7
3.2 Frais généraux de gestion 7
3.3 Frais de structure ..... **Erreur ! Signet non défini.**~~7~~
4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES ..... 7~~8~~
4.1 Montant de l'aide 8
4.2 Durée du projet ..... 8~~9~~
4.3 Echéancier des versements ..... 8~~9~~
4.4 Fiscalité des aides ..... 8~~9~~
4.5 Conditions suspensives ..... 8~~9~~
5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE ..... 9~~10~~
5.1 Paiements ..... 9~~10~~
5.2 Justification des dépenses ..... 9~~10~~

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET ..... 10~~11~~
6.1 Modifications du contrat attributif d'aide ..... 10~~11~~
6.1.1 Modifications substantielles ..... 10~~11~~
6.1.2 Modification de la répartition des dépenses ..... 10~~11~~
6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux ..... 10~~11~~
6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi ..... 10~~11~~
6.2.2 Comptes rendus de fin de projet ..... 11~~12~~
6.3 Contrôles – Vérification du service fait ..... 11~~12~~
6.4 Science ouverte ..... 11~~13~~
6.5 Communication ..... 12~~13~~
6.6 Suspension et reversement de l'aide ..... 12~~13~~
6.7 Litiges ..... 12~~13~~

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement du Programme prioritaire de recherche « Outre-mer ».

La convention Etat-ANR relative à l'action « Programmes prioritaires de recherche » du 21 septembre 2017 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur (public ou privé à but non lucratif), des écoles, des organismes de recherche et des groupements d'établissements dotés de la personnalité morale. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises[1] pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (cf. définitions ci-dessous).

1.2 Définitions des termes

Etablissement coordinateur : établissements d'enseignement supérieur (public ou privé à but non lucratif), doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe le contrat attributif d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable scientifique et technique du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur, école, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises[1] pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Etablissement gestionnaire : Etablissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union

[1] Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ». Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. ».

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet, dans ses dimensions scientifique et de formation,
- annexe financière,
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires.

2.1 Descriptif du projet

Il comprend :

- les renseignements relatifs au projet et notamment son objet, les objectifs recherchés et les conséquences et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, l'implication et les moyens mobilisés du ou des Etablissement(s) partenaire(s),
- le nom et la qualité du Responsable scientifique et technique,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2 Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature du contrat attributif d'aide. Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le projet,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet du projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide ainsi que le montant de l'aide et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

Dans le cas d'un projet réalisé en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par Etablissement partenaire,
- un volet récapitulatif qui sera la consolidation des volets particuliers. Le Responsable Scientifique et Technique, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, réalise cette consolidation.

2.3 Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel les représentants légaux de l'Etablissement coordinateur et des partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui les concerne. Sous couvert de l'Etablissement coordinateur, le Responsable scientifique et technique communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4 Accord de consortium

Pour les projets dont le montant de l'aide est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, les consortiums sans Entreprise, au sens de l'Article 1, ne sont pas soumis à l'obligation de conclure et transmettre à l'ANR un Accord de consortium.

Pour les projets dont le montant de l'aide est supérieur à 5 millions d'euros, un accord de consortium, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Lorsqu'il est exigé, l'Accord de consortium, qui peut être constitué d'un ensemble d'accords entre l'Etablissement porteur et chacun des Etablissements partenaires pris individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du Projet, doit être fourni par l'Établissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat attributif d'aide. En cas d'accords multiples, l'Etablissement porteur se porte garant dans ce cas de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers ;
- les modalités scientifiques, techniques et financières d'accès aux ressources partagées entre les partenaires ;
- le modalités de valorisation des résultats obtenus à l'issue des recherches et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée du projet, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du contrat attributif d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Outre-mer ».

3.1 Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

Les dépenses d'équipements doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

Les dépenses liées à l'installation des équipements (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons) sont éligibles. Les dépenses liées à la construction de bâtiment ne sont pas éligibles.

3.1.2 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective,
- vacations ou heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels fonctionnaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont admises que pour les personnels non fonctionnaires nécessaires à la mise en œuvre des actions du projet.

3.1.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels non immobilisés, consommables…) en lien direct avec les actions de recherche,
- actions de communication,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du projet,
- frais d'utilisation d'infrastructures nationales,
- prestations de services (cf. article 3.1.4)
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2),
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

3.1.4 Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet, sauf dérogation dument motivée validée par l'ANR. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses du projet.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre, qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.2 Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20% du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche développement et à l'innovation défini par la communication n°2014/C 198/01 et tout texte venant s'y substituer.

Elles ferontl'objet d'un contrat attributif d'aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur comportant l'ensemble des annexes décrites à l'article 2.

Le contrat attributif d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par le contrat attributif d'aide.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans le contrat attributif d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2 Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans le contrat attributif d'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action « Outre-mer ».

Le projet est réputé commencer à la date de signature du contrat attributif d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant ou après cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans le contrat attributif d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3 Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des contrats attributifs d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les contrats attributifs d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints., notamment suite à l'étape évaluative à mi-parcours.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente (30) jours suivant la signature par l'ANR du contrat attributif d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus, relevés de dépenses et des plans de gestion de données prévus dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses (cf. article 5.2).

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six (6) mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par le contrat attributif d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire et établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, ou à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur) devra être certifié par l'agent comptable ou par le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, ou à défaut par son expert-comptable.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Modifications du contrat attributif d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR, qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable scientifique et technique
- Le changement de l'Etablissement coordinateur,
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- Le lieu d'exécution du projet,

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.2), de fonctionnement (cf. 3.1.3) et d'équipement (cf. 3.1.1),
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant total de l'aide.
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable scientifique et technique sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans le contrat attributif d'aide.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable scientifique et technique sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,
- ou que l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu, l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.6.

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable scientifique et technique sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et/ou les Etablissements partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.4 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, les Etablissements partenaires s'engagent :

- déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par

l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ;

- fournir dans les six (6) mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) selon des modalités communiquées dans le contrat attributif d'aide.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.

6.5 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le Programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investir l'Avenir.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension et reversement de l'aide).

6.6 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou du contrat attributif d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Programmes prioritaires de recherche » du 21 septembre 2017

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.7 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.